

LE COURRIER

Des CONSEILLERS PRUD'HOMMES et CONSEILS JURIDIQUES C.G.T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATION DE LA COMMISSION JURIDIQUE CONFEDERALE

édité par le « DROIT OUVRIER », 213, rue Lafayette PARIS (10^e)

TROISIEME TRIMESTRE 1971

Prix : 0 F 60

HUITIEME ANNEE - N° 24

LE XXII^e CONGRES NATIONAL DE LA PRUD'HOMIE FRANÇAISE

- CE QUI INTERESSE NOS ORGANISATIONS
- CE QUI INTERESSE LES DÉLÉGUÉS

Au moment où ce bulletin arrivera dans les mains des destinataires, il restera un peu plus de deux semaines pour examiner, sur la base de chaque conseil, de chaque section, où nous en sommes dans notre préparation en vue de ce congrès.

Cette responsabilité, si elle appartient essentiellement aux conseillers prud'hommes doit être aussi une préoccupation de nos organisations.

Préoccupation dans quel sens ?

D'abord du contenu de la discussion des vœux, contenu qui concerne en premier lieu l'amélioration de la juridiction prud'homale dans l'intérêt des justiciables. Il y aurait donc lieu de faire connaître aux travailleurs le sens de notre action, les propositions que nous avons avancées et qui, ayant été reprises par un certain nombre de conseils de prud'hommes, seront discutées au XXII^e congrès national de la prud'homie française.

Il y aurait lieu de rappeler l'unité réalisée avec la C.F.D.T. sur la rénovation des conseils de prud'hommes.

Il y aurait lieu d'indiquer à nouveau ce qu'est la juridiction prud'homale, originale, paritaire et démocratique du fait de l'élection des juges.

Enfin, on pourrait également parler des responsabilités du gouvernement dans le domaine particulier de la justice, et notamment de son refus, jusqu'à présent, d'une participation financière — qui est actuellement entièrement à la charge des communes — pour les conseils de prud'hommes.

Nos organisations syndicales, notamment aux plans départemental et local, les responsables des commissions juridiques ont également pour tâche de suivre d'autres aspects de la préparation de ce XXII^e congrès, et d'aider nos conseillers prud'hommes à résoudre certaines difficultés qu'ils pourraient rencontrer.

● En premier lieu, la participation au congrès. Nous l'avons déjà écrit : chaque section de chaque conseil a droit à un minimum de deux délégués, un patron, un salarié. Trois conditions sont cependant nécessaires à la participation effective :

- 1° Que le conseil soit adhérent à la Commission Exécutive des Prud'hommes de France ;
- 2° Que la section soit à jour de ses cotisations de l'année en cours (la cotisation porte sur chaque conseiller prud'homme (12 F) ;
- 3° Que la section ait souscrit un droit d'inscription (20 F) adressé au Comité d'Organisation du Congrès à Toulouse (1).

Il y a ensuite lieu de contrôler la désignation des délégués, et là où cela n'a pas été possible, que le mandat auquel a droit la section soit donné soit à une autre section, soit à un membre de la Commission Exécutive (2).

Ces quelques points posent aux conseils de prud'hommes des questions financières qui sont bien souvent un obstacle. Les conseils de prud'hommes ne sont pas tous placés dans des situations identiques ou même comparables. Ce problème sera généralement résolu par les subventions spéciales des collectivités locales ou départementales, soumises à l'agrément du préfet. Mais les demandes de subventions ne sont pas toujours faites en temps opportun, permettant de les inclure dans l'exercice de l'année du congrès ; parfois elles ne sont pas présentées du tout.

(1) Pour plus de détails d'information, s'adresser au Secrétariat de la C.E. des Prud'hommes de France, 27, rue de l'Arche (72) Le Mans. Tous les présidents de section ont reçu ces informations.

(2) Revoir nos explications dans le précédent « Courrier », pages 7 et 8.

En outre, certaines collectivités, certains préfets ne sont pas toujours ouverts à des réponses positives. Il y a donc lieu que soient effectuées des démarches communes, y compris avec les conseillers prud'hommes patrons, pour que cet aspect financier ne constitue pas au moment même du congrès, un obstacle majeur à la participation à ses travaux.

Il faut encore obtenir que nos délégués et nos conseillers prud'hommes soient bien au fait de notre orientation générale, mais aussi qu'ils aient, avant le congrès, une opinion précise sur chacun des vœux ; que les délégués enfin, tenant compte du mandat qu'ils ont reçu de leur section de prud'hommes, déterminent leur participation aux commissions d'étude de vœux au congrès.

Il se pose une dernière question, un peu plus compliquée parce qu'intéressant non plus les U.L. ou les U.D., mais les régions : le renouvellement des délégués régionaux membres de la Commission Exécutive des Prud'hommes de France.

Au vu de toutes ces questions, il apparaît donc qu'une réunion des conseillers prud'hommes C.G.T., au niveau de chaque conseil, et — si cela est ressenti comme nécessaire — au niveau des U.D. serait tout indiquée dès les premiers jours de septembre.

Par un échange de vues, aboutissant à toutes les clarifications nécessaires, on faciliterait considérablement le déroulement du congrès lui-même.

Victoire pour Roger FORET

La réintégration des représentants du personnel arbitrairement licenciés demeure une exigence très importante de la plate-forme revendicative de la C.G.T. Le patronat, en effet, multiplie ses atteintes aux libertés syndicales et s'efforce, tout particulièrement, de se débarrasser des représentants que les travailleurs se sont donnés.

C'est pourquoi, en riposte à cette offensive patronale contre les droits syndicaux, une campagne revendicative commune a été organisée par les deux confédérations C.G.T. et C.F.D.T. Au cours de cette campagne deux cas-typés étaient mis en avant pour illustrer les entraves et brimades exercées par le patronat à l'encontre de militants syndicaux :

— celui de Guy Robert, militant C.F.D.T., délégué du personnel à la SAVIEM de Caen, arbitrairement licencié pour son activité syndicale, notamment pendant les grandes luttes de mai-juin 1968.

— et celui de Roger Foret, délégué syndical C.G.T. aux Papeteries Navarre de Roanne, arbitrairement licencié le 25 février 1970 pour être intervenu auprès de la direction afin de l'obliger à respecter la législation sur le travail du dimanche.

Depuis cette époque, Roger Foret était « interdit de séjour » à l'usine, la direction refusant obstinément sa réintégration et le privant de tout salaire depuis 16 mois.

Soutenue par l'action unie et résolue des travailleurs, cette campagne a déjà porté ses fruits. Le patronat mis sur la défensive, s'est retranché derrière des protestations embarrassées, le Ministère du Travail, alerté, a été contraint de recevoir et d'entendre, à plusieurs reprises, des délégations communes C.G.T. - C.F.D.T. venues lui exposer les nombreux cas de brimades et sanctions dont les travailleurs sont quotidiennement victimes du fait de leurs activités syndicales.

Enfin une victoire éclatante est venue marquer un tournant dans cette campagne : plusieurs fois condamnée par les tribunaux pour violation de la législation sur le travail du dimanche et entrave à l'exercice des libertés syndicales, la Direction des Papeteries Navarre a été contrainte de réintégrer le camarade Foret dans ses fonctions en lui versant tous les arriérés de salaires dus.

Un protocole d'accord signé le 9 juillet 1971 par la Direction des Papeteries Navarre et le Syndicat C.G.T. a marqué ce grand succès qui n'a été rendu possible que par l'action énergique et persévérante de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise et de la Fédération des Papiers-Cartons, notamment. Cet événement fait date dans la lutte pour la réintégration des représentants du personnel arbitrairement licenciés.

Déjà, ces derniers mois, un courant jurisprudentiel s'est dessiné en faveur de cette juste solution. Il doit se poursuivre et se développer sous l'impulsion de l'action unie des travailleurs et se traduire prochainement, notamment par la réintégration de Guy Robert à la SAVIEM de Caen.

A l'attention des délégués C. G. T.

● Rappelons que les Congrès nationaux de la Prud'homie française sont organisés sous la seule responsabilité de la Commission Exécutive des Prud'hommes de France et du Conseil de Prud'hommes de la ville où se tient le congrès.

C'est à ce dernier qu'incombe notamment l'accueil et l'hébergement des congressistes. En cas de difficultés quelconques avant le congrès, il convient de s'adresser au président ou vice-président de section des conseils de prud'hommes, et sur place, à Toulouse, au Conseil des Prud'hommes, 11, rue des Salenques.

● Les délégués C.G.T. sont toutefois invités à prendre contact sur le lieu du congrès avec, d'une part, nos camarades membres du Bureau de la Commission Exécutive des Prud'hommes : Chailloux, Fournand, Maurice, Près, Raffray et Saintomer. D'autre part, avec J. Schaefer, secrétaire confédéral et J. Potdevin.

● Tous les conseillers prud'hommes C.G.T., délégués au XXII^e congrès sont invités à participer à une réunion d'information organisée à leur intention le JEUDI 16 septembre, à 21 heures, au siège de l'U.D., place St-Sernin.

PARTICIPATION AU REPAS FRATERNEL

Comme nous l'avons indiqué dans notre précédent « Courrier », un repas fraternel sera organisé le samedi 18 septembre au prix de 16 francs.

Que tous nos camarades qui désirent y participer veuillent bien nous faire connaître au plus tôt leur accord de principe afin d'avoir une vue approximative du nombre des convives ; le prix des repas sera réglé sur place, lors de la réunion d'information.

Les accompagnants seront aussi les bienvenus.

LES PROJETS DE VŒUX DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES SOUMIS A LA DISCUSSION DU XXII^e CONGRES

Un groupe de camarade de la Commission juridique confédérale a été réuni le vendredi 25 juin, afin d'examiner l'ensemble des projets de vœux soumis au XXII^e congrès national de la Prud'homie française.

Partant du compte rendu des travaux de la Commission paritaire d'étude (1), ont été examinés :

- la physionomie générale des projets de vœux ;
- chaque projet lui-même ;
- l'avis de la Commission paritaire d'étude, et notre opinion a été donnée sur chacun des vœux, certains suivis de commentaires.

Comme lors des précédents congrès, nous communiquons à l'ensemble des conseillers prud'hommes C.G.T. le résultat de nos travaux, ceci pour permettre aux conseillers prud'hommes, à nos organisations d'en être informés, d'en discuter et de nous soumettre leurs remarques, critiques ou suggestions éventuelles.

■ Sur la physionomie générale des projets de vœux proposés par les sections de conseils de prud'hommes :

Quelque 102 conseils ont émis 658 projets de vœux, ce qui pour le nombre de conseils est légèrement supérieur au congrès précédent (99). Par contre, les projets sont en nombre inférieur (682).

Ces chiffres montrent d'une part un attachement certain à l'institution prud'homale, à la recherche pour son amélioration. D'autre part, si le nombre des projets de vœux est inférieur, cela tient, à notre sens, au fait que notre orientation de ne pas reprendre les vœux adoptés aux congrès précédents a été non seulement comprise, mais encore généralement admise.

Il faut aussi souligner que l'ensemble des projets de vœux découlant du communiqué commun C.G.T.-C.F.D.T. demandant une réforme des conseils de prud'hommes, ont, tous, été repris et seront donc soumis à la discussion du XXII^e congrès (2).

Soulignons enfin que certains projets de vœux présentés émanent peut-être d'autres organisations syndicales ou de sections de conseils de prud'hommes ayant eu leurs

initiatives propres ; certains témoignent de l'intérêt porté à la juridiction et du souci que leurs auteurs ont eu de son amélioration.

■ Remarques sur les vœux découlant du communiqué C.G.T.-C.F.D.T. :

Leur placement et numérotage ne va pas faciliter la discussion et leur compréhension. En effet, certains vœux se tiennent étroitement. Il en est ainsi des vœux n^{os} 39 - 33 et 1.

Le projet de vœu n^o 39 : pour le vote à la proportionnelle au scrutin de liste, avec des listes de candidats présentés par les organisations syndicales représentatives, est-ce réalisable dans les conditions actuelles des catégories, pour le moins, si ce n'est les sections pour certains conseils ?

Dans ces mêmes conditions, comment s'effectueraient les élections des conseillers prud'hommes, un jour ouvrable sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci ? (vœu n^o 33).

Pour le nombre de sections et conseils, combien faudra-t-il d'urnes ? combien de bureaux de vote ?

Le droit pour chaque conseil de prud'hommes de déterminer, en toute liberté, son fonctionnement intérieur (vœu n^o 1) est, de son côté, lié au vœu n^o 39.

Dans ces conditions la répartition un peu arbitraire, et donc en contradiction avec toute logique, de ces différents vœux entre les commissions de travail, est susceptible d'en rendre tant la compréhension d'ensemble que l'articulation entre eux assez difficile, et donc de créer des obstacles à une bonne discussion et à leur adoption en toute connaissance de cause.

C'est là un handicap qu'il faudra savoir surmonter.

- (1) Commission composée de membres du bureau de la Commission Exécutive des Prud'hommes de France. Une brochure compte rendu a été expédiée aux présidents et vice-présidents des sections de conseils de prud'hommes.
- (2) Ce sont les vœux n^{os} 14 - 24 - 1 - 39 - 23 - 33 - 30 - 19 - 40 - 9 et 12, dans notre ordre.

Commission A

Présidence d'un salarié : M. FOURNAND, de Lyon

VŒU N^o 1

**POSSIBILITE POUR CHAQUE CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE DETERMINER EN TOUTE LIBERTE
LES MODALITES DE SON FONCTIONNEMENT INTERIEUR**

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Arles, Decazeville, Montpellier, Nantes, Saint-Dizier, Sens.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que les conseils de prud'hommes aient la liberté de constituer en leur sein, des organes spécialisés de conciliation, d'instruction et de jugement afin de répartir les affaires à eux soumises.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

Les membres de la Commission, à défaut de précisions quant à la rédaction du projet de vœu et dans l'état actuel des textes se prononcent pour le STATU QUO et laissent au congrès le soin d'en décider.

NOTRE AVIS :

D'accord avec le projet proposé sur les conseils d'Arles, Decazeville, etc., qui est la reprise de notre projet de vœu n° 3 (Le « Courrier » n° 20-21).

COMMENTAIRES :

Il n'y a pas « défaut de précisions » dans la rédaction de ce vœu. Il s'agit de permettre aux conseils de se constituer soit en sections, lorsque la spécificité des professions l'exige, soit en chambres, lorsque le nombre habituel des affaires est tel qu'une prompte et saine justice ne peut être rendue qu'en fonction de leur répartition entre le plus grand nombre possible de bureaux de jugement.

Il s'agit donc, en dernier ressort, de donner aux conseils les moyens de mieux servir les justiciables, en évitant que des conseillers prud'hommes soient surchargés, alors que d'autres n'auraient à juger que quelques rares affaires par an.

Il y a donc lieu d'appuyer ce vœu.



VCEU N° 2

DEMANDES RECONVENTIONNELLES DILATOIRES ET ABUSIVES

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Arles, Fécamp, Châlons-sur-Marne, Melun, Montpellier, Rouen, Thouars.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

1) Que l'appel des jugements rendus en premier ressort par suite d'une demande reconventionnelle soit assujéti à la procédure prévue pour les jugements de compétence.

2) Que l'article 85 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 fasse l'objet de la nouvelle rédaction suivante :

« Si une demande reconventionnelle a rendu un jugement susceptible d'appel et qu'un appel ayant été interjeté par son auteur, elle est reconnue non fondée, celui-ci devra obligatoirement être condamné envers l'autre partie à des dommages-intérêts d'un montant égal à la condamnation principale, quand bien même le jugement en premier ressort n'aurait été confirmé que partiellement.

Dans le cas où le caractère dilatoire d'une demande reconventionnelle apparaîtra flagrant aux juges d'appel, ceux-ci pourront déclarer l'appel irrecevable, sans même examiner le bien-fondé de la demande principale.

Si l'appel est déclaré irrecevable dans les conditions précitées ci-dessus, les juges d'appel devront, après avoir confirmé le jugement entrepris, condamner l'auteur de l'appel dilatoire :

1) A des dommages-intérêts envers l'autre partie ; dommages-intérêts dont le montant devra être obligatoirement égal aux sommes allouées par le jugement entrepris ;

2) A l'amende civile prévue par l'article 471 du Code de procédure civile.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux demandes reconventionnelles fondées sur des demandes de salaires échus, de trop perçu de salaires, d'indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles, pouvant être dues par l'une ou l'autre des parties.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

Après examen, les membres de la Commission sont d'un avis partagé ; ils laissent au Congrès le soin d'en décider.

NOTRE AVIS :

D'accord avec le projet proposé par les Conseils de : Arles, Fécamp, etc., qui est la reprise de notre projet n° 24.

COMMENTAIRES :

Voir le « Courrier » n° 22-23, page 8, les jugements condamnant des employeurs pour procédure abusive.



VCEU N° 3

CREATION D'UNE COMMISSION DE PROPAGANDE POUR LE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES PRUD'HOMALES

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Valence.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que les opérations électorales tendant à l'élection des conseillers prud'hommes soient prises en charge par une commission de propagande qui sera chargée pour toutes les communes, sans distinction d'importance d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande ainsi que les bulletins de vote, de garantir la régularité des opérations de vote et de prendre en charge au nom de l'Etat, les dépenses provenant des opérations effectuées, ainsi que celles qui résulteront de leur fonctionnement.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

Les membres de la Commission, tout en déclarant ce vœu recevable, estiment qu'en l'état actuel des conditions d'inscriptions sur les listes électorales prud'homales il n'apparaît pas que ce projet de vœu puisse recevoir application dans l'immédiat.

NOTRE AVIS :

D'accord avec le projet du Conseil de Valence.

COMMENTAIRES :

Les Congrès de la prud'homie se tiennent tous les trois ans. Mais une réforme de la juridiction prud'homale est en cours d'élaboration à travers un projet de loi qui sera soumis au Parlement vers la fin de l'année en cours. A défaut d'une application immédiate ce vœu semble devoir s'insérer logiquement dans le futur régime.



VCEU N° 4

EXTENSION DE LA COMPETENCE PRUD'HOMALE A L'EGARD DES CAISSES DE CONGES PAYES

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Valence.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que lors d'une substitution légale d'employeur l'organisme remplaçant celui-ci soit justiciable de plein droit de la juridiction prud'homale, comme partie prenante au contrat de travail, aux lieu et place de son adhérent non radié et alors que ce dernier a rempli toutes les formalités prescrites envers son salarié.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

La Commission paritaire d'étude considère, quant à son principe, que ce projet de vœu soulève un problème très important sur le plan social. Elle suggère au Congrès de confier à la Commission Exécutive une mission rapide et énergique tant auprès du Ministère intéressé que des Caisses nationales de congés payés. D'ores et déjà, la Commission paritaire a prié le Bureau de la Commission Exécutive d'une démarche pressante auprès du Ministère et des Caisses nationales de congés payés.

NOTRE AVIS :

D'accord avec le projet du Conseil de Valence. Et de la Commission Paritaire d'Etude.



VCEU N° 5

**GARANTIES AUX CONSEILLERS PRUD'HOMMES
DES PERTES SOCIALES INHERENTES A LEURS FONCTIONS**

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Arles, Châlons-sur-Marne, Chartres, Châtellerauld, Clermont-Ferrand, Grenoble, La Tour du Pin, Le Havre, Lille, Montpellier, Orléans, Rennes, Saint-Dizier, Saint-Nazaire, Thouars.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que les conseillers prud'hommes, en raison de leur fonction, ne doivent être lésés, en aucune manière dans leur emploi. Pour ce faire, l'employeur, ne déduira pas les heures d'absence pour fonction et fera l'avance de toutes les charges sociales qui lui seront remboursées soit directement par le budget du conseil, soit par le conseiller lui-même, sous l'autorité du Conseil de Prud'hommes.

Par ailleurs, la fonction de conseiller prud'homme ne doit pas

être une entrave aux primes, gratifications ainsi qu'à l'avancement catégoriel.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

A L'UNANIMITE, les membres de la Commission paritaire proposent la confirmation du vœu adopté par le Congrès national de Nice ainsi rédigé :

« L'art. 39 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 est ainsi complété :

« Le temps perdu par les salariés dans l'entreprise pour leur permettre d'assister aux différentes séances du Conseil et des commissions en dépendant, ne sera pas payé comme temps de travail ; ce temps pourra être remplacé ; toutefois, lorsqu'il n'aura pas été remplacé, il sera assimilé à un temps de travail effectif (sans comporter pour autant de rémunération) tant au regard des avantages sociaux liés à l'assiduité dans l'entreprise qu'en ce qui concerne la couverture des risques sociaux dans leur généralité.

« Dans ce cas, les charges sociales calculées comme un emploi à plein temps sont comprises dans le budget du Conseil de Prud'hommes. »

NOTRE AVIS :

D'accord avec le projet de : Arles, Châlons-sur-Marne, etc., qui est la reprise de notre projet de vœu n° 11 ; supprimer toutefois : soit par le conseiller lui-même.

COMMENTAIRES :

Sur ce projet, de nombreuses questions ont été posées. En fait, il ne vise que les conseillers salariés en fonction pendant leur temps de travail, et, dans ce cas, l'avis de la commission paritaire d'étude ne donne pas entière satisfaction. Se plaçant du point de vue de l'intérêt du justiciable, comme de celui des conseillers prud'hommes salariés, travailleurs en général, certains conseils et sections ne tiennent pas à siéger pendant les heures de travail !

Commission B

Présidence d'un employeur : M. GARMS, de Pau

VCEU N° 6

**DELAI DE CITATION
DEVANT LE BUREAU DE CONCILIATION**

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Bourg-en-Bresse, Fécamp, Grenoble, la Tour-du-Pin, Lyon (soierie), Nantes, Pau, Reims, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Quentin.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que le délai de comparution devant le bureau de conciliation soit le même que celui de la comparution devant le bureau de jugement.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

UNANIMEMENT, les membres de la Commission se prononcent pour la prise en considération de ce projet de vœu.

NOTRE AVIS :

D'accord avec l'avis de la Commission paritaire d'étude.



VCEU N° 7

**RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES
EN VUE D'ACCELERER LA PROCEDURE PRUD'HOMALE**

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Belfort, Lisieux, Saint-Quentin, Valence.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national :

Constate qu'en l'état actuel des textes en vigueur, toutes garanties sont données aux parties.

Attire l'attention des Conseils de Prud'hommes sur la nécessité d'appliquer les textes existants.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

Après examen les membres de la Commission, à l'UNANIMITE, se prononcent pour la prise en considération de ce projet de vœu.

NOTRE AVIS :

D'accord avec l'avis de la Commission paritaire d'étude.



VCEU N° 8

ELECTIONS DE CONSEILLERS PRUD'HOMMES SUPPLEANTS

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Nice.

Texte proposé :

Le XXI^e Congrès national émet le vœu :

Que des conseillers prud'hommes suppléants soient élus.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

Les membres de la Commission, après examen, sont d'un avis **CONTRAIRE**. Ils rappellent que, lors du congrès de Nice, un vœu analogue a été **REJETÉ** à une forte **MAJORITE**.

NOTRE AVIS :

D'accord avec le projet de vœu de Nice.

COMMENTAIRES :

Le projet de Nice peut se justifier notamment lorsqu'un conseil doit procéder à des élections complémentaires pour cause de départ, de décès de conseillers prud'hommes.

Au surplus, les charges résultant de telles élections complémentaires sont parfois lourdes, y compris en matière financière.



VCEU N° 9

EXTENSION DE LA COMPETENCE PRUD'HOMALE AUX SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET EN CAS DE NULLITE D'UN LICENCIEMENT A LA FACULTE D'ORDONNER LA REINTEGRATION LORSQU'ELLE EST DEMANDEE

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Annonay, Arles, Bourges, Decazeville, Laval, Limoges, Metun, Montpellier, Roubaix.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

1) Que les Conseils de prud'hommes aient compétence pour connaître des sanctions disciplinaires prononcées par l'employeur et pour décider éventuellement l'annulation et ordonner les réparations qui en découlent.

2) Que, par dérogation expresse à l'Art. 1142 du Code Civil, les Conseils puissent, en cas de nullité d'un licenciement, ordonner la réintégration effective du salarié si celui-ci la demande.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

Les membres de la Commission n'ont pas abordé la discussion du projet présenté, étant **PARTAGES** sur sa **RECEVABILITE**.

NOTRE AVIS :

D'accord avec le projet proposé par les Conseils d'Annonay, Arles, etc., qui est la reprise de notre vœu n° 17. Il y a cependant lieu de modifier la dernière phrase du 1) :

« et pour apprécier et décider éventuellement l'annulation... (le reste sans changement). »

COMMENTAIRES :

Les tribunaux ont le droit de prononcer des condamnations sous astreinte, la Cour de Cassation vient d'en juger ainsi.

De même les Conseils de Prud'hommes ont le droit d'ordonner la réintégration. Mais dans ce cas, on oppose l'article 1142, ce qui se traduit souvent par la transformation en dommages-intérêts.



VCEU N° 10

RECUSATION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES DEVANT LE BUREAU DE JUGEMENT

Projet de vœu présenté par le Conseil de Paris (Section du Commerce).

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

1) Que le début de l'Art. 92 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 soit modifié comme suit :

« LES MEMBRES DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES NE PEUVENT SIEGER... » (le reste sans changement).

2) Que les Art. 93 à 95 relatifs à la procédure de récusation soient abrogés.

Le Conseil de Dunkerque émet le vœu :

Qu'aucune récusation ne puisse être demandée ni prononcée pour une appartenance syndicale ou politique quelconque.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

A **L'UNANIMITE** les membres de la Commission se sont prononcés pour la prise en considération du texte présenté par le Conseil de Paris ; par contre, dans l'attente d'un arrêt de cassation, ils ont cru devoir réserver leur avis sur le projet présenté par le Conseil de Dunkerque.

NOTRE AVIS :

REJETER LES PROJETS DE VŒUX de Paris (Commerce) et Dunkerque.

COMMENTAIRES :

Le projet de Paris (Commerce) : « ne peuvent siéger » est très différent de « peuvent être réunis ». Il s'agit pour cette dernière formulation d'une décision à prendre pour chaque cas alors que « ne peuvent siéger » implique une règle d'automatisme, ouvrant la porte à contestation des parties en présence.

Le texte proposé par le Conseil de Dunkerque est motivé par un arrêt du Tribunal de Grande Instance de Dunkerque qui a prononcé une récusation dans des conditions contraires à la loi.

Bien que la C.J.C. ait bien compris le mécontentement des membres du Conseil de Dunkerque, elle pense qu'il n'est pas opportun d'ajouter à la loi, qui énonce des règles très strictes, dont il convient d'exiger une application scrupuleuse.

Commission C

Présidence d'un salarié : M. MAURICE, de Tours

VCEU N° 11

MOTIVATION DES MOYENS DE LA DEMANDE DANS LA CITATION INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Autun, Belfort, Cannes, Lyon (soierie), Nantes, Orléans, Pau, Saint-Nazaire, Saint-Quentin, Valence.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que la citation devant le bureau de jugement contienne un bref exposé des moyens de la demande pour assurer la loyauté et la rapidité de la procédure.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

Les membres de la Commission considèrent que ce projet de vœu quant à son principe est intéressant, tout en relevant quelques difficultés pratiques d'application pour certains demandeurs.

En conséquence, A LA MAJORITE, ils se prononcent pour son ADOPTION.

En outre, ils suggèrent que le texte du vœu précise :

« Que la citation devant le bureau de conciliation contienne un bref exposé... (au lieu de... devant le bureau de jugement). »

NOTRE AVIS :

Projet de vœu à rejeter.

COMMENTAIRES :

Ce projet de vœu est assez grave en soi, même s'il devait alléger la tâche des conseillers prud'hommes. En effet la plus grande partie des demandeurs sont des salariés. Rendre plus compliquée ou plus difficile la demande c'est rendre la juridiction prud'homale moins accessible aux travailleurs.

Il est très difficile pour un salarié de pouvoir donner correctement ses motifs et les justifications de sa demande, les risques d'erreurs sont multiples, d'où la possibilité de rejeter de nombreuses demandes ouvrières.

Répondant à une question orale, le ministre de la justice a confirmé : (J.O.A.N. du 18-2-1967)

L'article premier du code de procédure civile, modifié par le décret du 26-11-1965 précise, dans son deuxième paragraphe, que la citation doit contenir un exposé sommaire de l'objet et des moyens de la demande.

Cet article n'est pas applicable à la juridiction prud'homale.

D'autre part, les camarades qui conservent les pages juridiques de la V.O. se reporteront utilement au n° 1159, à l'article de M. Cohen : « Complications organisées dans certains Conseils de Prud'hommes ».

☆

VCEU N° 12

CREATION D'UNE PROCEDURE D'URGENCE DE REFERE PRUD'HOMAL

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Alès, Arles, Castres, Le Cateau, Clermont-Ferrand, Melun, Montpellier, Pau, Perpignan, Rennes, Tours, Valence.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que le référé soit institué dans chaque Conseil de Prud'hommes sous forme d'un bureau d'urgence constitué par un conseiller prud'homme de chaque élément.

En cas de départage, l'affaire sera portée en priorité devant le premier bureau de jugement appelé à siéger.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

Après examen des différents projets de vœux et connaissance des textes ministériels en préparation, les membres de la Commission proposent au Congrès que le Bureau de la Commission Exécutive suive l'évolution de ce problème, dans le but d'en hâter une heureuse conclusion.

NOTRE AVIS :

Retenir le projet présenté par les Conseils de : Alès, Arles, etc., qui est la reprise de notre vœu n° 21.

☆

VCEU N° 13

ELECTION DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DE CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Angoulême, Arles, Avignon, Cannes, Caudry, Dunkerque, Grenoble, Rouen.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que les président et vice-président de chaque Conseil soient élus séparément par chacun des éléments qu'ils représentent.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

A LA MAJORITE les membres de la Commission décident de s'en tenir au STATU QUO ; ils rappellent qu'un projet analogue a été REJETE à une large MAJORITE par le Congrès de Nice.

NOTRE AVIS :

D'accord avec le vœu proposé par les Conseils d'Angoulême, Arles, etc., qui est la reprise de notre vœu n° 9.

☆

VCEU N° 14

GENERALISATION DE L'INSTITUTION PRUD'HOMALE A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Albi, Annonay, Alès, Arles, Avignon, Bordeaux, Cannes, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Compiègne, Corbeil-Essonne, Creil, Dijon, La Tour-du-Pin, Laval, La Rochelle, Limoges, Melun, Menton, Mulhouse, Perpignan, Rennes, Rouen, Roussillon, Saint-Dizier, Saint-Nazaire, Sens, Tours.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

1) Que soit décidée la création d'un réseau de Conseils de Prud'hommes couvrant sans exception l'étendue du territoire national et géographiquement répartis en fonction de la densité industrielle, commerciale et agricole.

2) Que le cas échéant, lorsque cette densité ne justifierait pas la création d'un nouveau Conseil, le ressort territorial des Conseils existants soit étendu à l'arrondissement, voire au département, avec augmentation corrélative du nombre des conseillers.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

Les membres de la Commission rappellent qu'un vœu analogue a déjà été adopté par le Congrès de Nice.

Le Secrétaire général en fera état dans son rapport d'activité au Congrès.

NOTRE AVIS :

D'accord avec le projet présenté par les Conseils d'Albi, Annonay, etc., qui est la reprise de notre vœu n° 1. Rejeter le projet de vœu présenté par Le Mans.



Commission D

Présidence d'un employeur : M. GROSJEAN, de Marseille

VCEU N° 16

DEVELOPPEMENT DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION ET INSTITUTION DE PENALITES A L'ENCONTRE DU DEFENDEUR

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Albi, Arles, Avignon, Clermont-Ferrand, Grenoble, La Tour-du-Pin, Mâcon, Maubeuge, Melun, Montpellier, Nantes, Narbonne, Orléans, Roanne, Saint-Dizier, Sens, Thouars.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que les articles 65 et 69 du décret du 22 décembre 1958 soient modifiés comme suit :

Article 65. — Si le défendeur ne comparait pas, sans pouvoir invoquer un motif légitime et s'il ne se fait pas représenter, auquel cas il est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 50 francs ou si la conciliation n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée devant la prochaine audience du bureau de jugement.

Article 69. — Les parties doivent obligatoirement soit se présenter en personne, sauf motif légitime, devant le bureau de conciliation, soit s'y faire représenter.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

Après étude, les membres de la Commission, à la MAJORITE, suggèrent au Congrès d'en rester au STATU QUO.

NOTRE AVIS :

D'accord avec le projet présenté par les Conseils d'Albi, Arles, etc., qui est la reprise de notre vœu n° 22.

VCEU N° 15

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES POUR LEUR PARTICIPATION AUX CONGRES NATIONAUX

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Lyon (Section du Bâtiment et des Industries).

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que les frais occasionnés par les déplacements des conseillers prud'hommes désignés dans l'exercice de leurs fonctions et en particulier pour les congrès nationaux soient pris en charge obligatoirement par les villes ou conseils intéressés, ces frais étant assimilés à leurs frais de fonctionnement.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

Les membres de la Commission estiment qu'il convient de CONFIRMER le vœu adopté par le Congrès de Nice.

Le Secrétaire général en fera état dans son rapport moral.

NOTRE AVIS :

D'accord avec l'avis de la Commission Paritaire d'Etude.

VCEU N° 17

SIGNIFICATION DES JUGEMENTS PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Angoulême, Autun, Bayonne, Besançon, Castres, Hazebrouck, Le Cateau, Le Mans, Lyon (Commerce), Nantes, Thonon-les-Bains, Thouars, Toulon.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que les jugements rendus en matière prud'homale soient signifiés par les soins du secrétaire ou greffier au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception laquelle contiendra obligatoirement la copie certifiée conforme de la décision et l'indication du délai d'appel de 15 jours prévu par l'article 89 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958.

Qu'au cas où l'accusé de réception ne toucherait pas le destinataire, celui-ci devrait être à nouveau informé par une seconde lettre recommandée avec avis de réception de la signification dont il a été l'objet et ce par analogie avec les dispositions de l'article 58-3 du décret n° 63-1006 du 26 novembre 1965.

Le Conseil de Saint-Nazaire émet le vœu : Qu'au cas où le destinataire ne serait pas touché par lettre recommandée prévue au premier paragraphe : la signification soit faite par huissier.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

Les membres de la Commission estiment qu'il y a lieu de CONFIRMER le vœu adopté par le Congrès de Nice.

Le Secrétaire général en fera état dans son rapport moral.

NOTRE AVIS :

D'accord avec la Commission Paritaire d'Etude, vœu adopté au Congrès de Nice.

VCEU N° 18

**ATTACHEMENT DU CONGRES
A LA JURIDICTION PRUD'HOMALE**

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Angoulême, Bordeaux, Cannes, Clermont-Ferrand, Grenoble, La Tour-du-Pin, Le Havre (Industrie), Montargis, Nantes, Orléans, Reims, Pau, Saint-Nazaire, Saint-Quentin, Soissons, Tourcoing, Valence.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national de la prud'homie française :

Réaffirme solennellement son attachement indéfectible à la juridiction prud'homale telle qu'elle est actuellement composée.

Exprime sa volonté que la commission exécutive des Conseils de Prud'hommes soit consultée sur tout projet de réforme de la juridiction prud'homale avant qu'une décision quelconque soit prise à ce sujet.

Entend que l'action bienfaisante de la juridiction prud'homale réponde pleinement aux légitimes aspirations de tous les justiciables.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

A titre exceptionnel, les membres de la Commission décident de reprendre les principes exposés dans ce projet, compte tenu de son importance pour l'ensemble de la juridiction prud'homale ; ils **APPROUVENT** tout particulièrement le deuxième paragraphe du texte présenté.

NOTRE AVIS :

D'accord avec la Commission Paritaire d'Etude.



VCEU N° 19

**FINANCEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT
DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES**

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Alès, Autun, Avignon, Bayonne, Besançon, Bourges, Bourg-en-Bresse, Castres, Chalon-sur-Saône, Cholet, Corbeil-Essonnes, Hazebrouck, Le Cateau, Le Mans, Lille, Lisieux, Lyon (Soierie), Lyon (Commerce), Maubeuge, Melun, Millau, Nantes, Nice, Nîmes, Orléans, Redon, Rennes, Saint-Dizier, Saint-Nazaire, Thonon-les-Bains, Thouars, Tourcoing, Valenciennes.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu que :

Les frais de fonctionnement de la juridiction prud'homale soient entièrement pris en charge par l'Etat, y compris l'information et la formation des membres de cette juridiction.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

UNANIMEMENT, les membres de la Commission ont retenu le vœu présenté par divers Conseils, ainsi rédigé :

« Le Congrès national émet le vœu que :

« **L'ETAT PARTICIPE AU FINANCEMENT DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES** ».

En conséquence, ils suggèrent au Congrès de le retenir et de rejeter les autres vœux sur ce même sujet.

NOTRE AVIS :

D'accord avec la Commission Paritaire d'Etude.



VCEU N° 20

AUGMENTATION DU TAUX MINIMUM DES VACATIONS

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Arles, Avignon, Blois, Bordeaux, Bourges, Caudry, Fécamp, Grenoble, Le Havre, Limoges, Melun, Montpellier, Niort, Orléans, Roanne, Sens, Thouars, Toulon, Valenciennes.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que l'indemnité minimum accordée aux conseillers prud'hommes soit portée à deux fois le S.M.I.C. par heure de vacation.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

UNANIMEMENT, les membres de la Commission confirment le vœu adopté par le Congrès de Nice ainsi libellé :

« Que l'indemnité minimum prévue par le décret du 17 mars 1958 fasse l'objet d'une revalorisation qui corresponde à la situation économique présente. »

Le Secrétaire général en fera état dans son rapport moral.

NOTRE AVIS :

D'accord avec le projet présenté par les Conseils d'Arles, Avignon, etc., qui est la reprise de notre vœu n° 12.



VCEU N° 21

PUBLICITE DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Projet de vœu présenté par le Conseil de Mulhouse.

Texte proposé :

Le Conseil de Prud'hommes de Mulhouse émet le vœu :

1) de la publication régulière d'une table chronologique et analytique des conventions collectives déposées au Ministère du Travail ;

2) de la création d'un bureau de renseignements ouvert à tout intéressé.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

A L'UNANIMITE, les membres de la Commission ont rejeté ce projet de vœu.

NOTRE AVIS :

D'accord avec le projet présenté par le Conseil de Mulhouse.

Pour nous reconnaître

— Portons l'insigne confédéral, ou le « Courrier » des prud'hommes et des conseils juridiques de la C.G.T.

Commission E

Présidence d'un salarié : M. RAFFRAY, de Rennes

VCEU N° 22

COMPETENCE POUR LE LIEU DETERMINEE PAR LE DOMICILE DU SALARIE

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Alès, Arles, Avignon, Clermont-Ferrand, La Tour-du-Pin, Montpellier, Montluçon, Saint-Nazaire, Sens, Thouars, Toulon, Valenciennes.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que l'article 80 du décret du 22 décembre 1958 soit modifié comme suit :

« La compétence des Conseils est fixée pour le travail dans un établissement par la situation de cet établissement et, pour le travail en dehors de tout établissement PAR LE LIEU DU DOMICILE DU SALARIE (le reste sans changement).

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

Après examen, les membres de la Commission, à l'UNANIMITE, suggèrent d'en rester au STATU QUO. Ils rappellent que le Congrès de Nice s'était également, à l'unanimité, prononcé pour le statu quo.

NOTRE AVIS :

D'accord avec l'avis de la Commission Paritaire d'Etude : STATU QUO.



VCEU N° 23

MAINTIEN ET MODERNISATION DES ELECTIONS PRUD'HOMALES

I. — ATTACHEMENT DU CONGRES AU PRINCIPE DE L'ELECTION.

Projets de vœux émis par les Conseils de : Besançon, Chalon-sur-Saône, Grenoble, La Tour-du-Pin, Le Havre, Nantes, Pau, Reims, Saint-Nazaire, Saint-Quentin, Valence.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès de la prud'homie :

Affirme solennellement son attachement au principe de l'élection des conseillers prud'hommes permettant la représentation des organisations syndicales représentatives sur le plan national.

II. — ELECTIONS ETENDUES A TOUS LES SALARIES PLACES SOUS LE REGIME DU CONTRAT DE TRAVAIL.

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Arles, Bourges, Châlons-sur-Marne, Compiègne, Decazeville, Fécamp, Laval, La Rochelle, Montpellier, Maubeuge, Melun, Moulins, Niort, Rennes, Rouen, Saint-Nazaire, Tours.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que tous les salariés placés sous le régime du contrat de travail soient électeurs sans exception ni réserve.

III. — AUGMENTATION DU NOMBRE DES BUREAUX DE VOTE ET ADMISSION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE.

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Autun, Avignon, Cannes, Clermont-Ferrand, Epernay, Lille, Le Havre, Lyon (Commerce), Nantes, Orléans, Pau, Reims, Rive-de-Gier, Saint-Quentin, Tourcoing, Rouen.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que dans le cadre des articles 23 et 31 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux Conseils de Prud'hommes, les BUREAUX DE VOTE SOIENT ETABLIS dans les mairies et les écoles EN NOMBRE SUFFISANT compte tenu de l'importance du ressort des Conseils afin que la participation aux élections DEMEURANT FIXEE AU DIMANCHE soit facilitée aux électeurs.

QUE LE VOTE PAR CORRESPONDANCE SOIT ADMIS EN FAVEUR :

De l'électeur dont les nécessités de sa profession tiennent, le dimanche fixé pour les élections, éloigné de la commune où il est inscrit.

De l'électeur résidant en dehors du ressort du Conseil de Prud'hommes.

IV. — ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES A L'AIDE DE RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES EMPLOYEURS.

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Castres, Châlons-sur-Marne, Chambéry, Chartres, Châtellerauld, Hazebrouck, Lyon (Commerce), Menton, Milau, Nantes, Redon, Thonon-les-Bains, Thouars, Valence.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que pour permettre aux électeurs prud'hommes, dans le cadre d'une généralisation effective de la juridiction prud'homale, d'exercer leurs droits, il importe qu'une modification profonde des modalités électorales intervienne et en particulier que les renseignements nécessaires à l'établissement des listes électorales soient fournis par les employeurs trois mois avant la date prévue pour le renouvellement des Conseils de Prud'hommes.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

1° - Maintien des élections : La Commission s'est partagée sur ce point, la fraction patronale étant pour le vœu proposé alors que la fraction salariale reste pour le principe du vœu adopté par le Congrès de Nice.

2° - Elections étendues à tous les salariés : Dans l'attente de nouveaux textes, les membres de la Commission se sont partagés.

3° - Augmentation du nombre des bureaux de vote et admission du vote par correspondance. A L'UNANIMITE, les membres de la Commission estiment qu'il y a lieu de confirmer le vœu adopté par le Congrès de Nice. Le secrétaire général en fera état dans son rapport moral.

4° - Etablissement des listes électorales à l'aide de renseignements fournis par les employeurs : Les membres de la Commission se sont PARTAGES sur ce point.

5° - Inscription des électeurs à la mairie de leur domicile en cas de travail en dehors de tout établissement : A la MAJORITE, les membres de la Commission ont cru devoir REJETER le projet de vœu présenté par le Conseil de Paris.

NOTRE AVIS :

D'accord avec la Commission Paritaire d'Etude pour les I et III, vœux adoptés à Nice :

— *retenir les projets de vœux II et IV proposés par les Conseils de : Arles, Bourges, etc., d'une part,*

— *de Castres, Châlons-sur-Marne, etc., d'autre part,*

— *le V° revient à prendre le vœu n° 22.*

☆

VCEU N° 24

**GENERALISATION DE L'INSTITUTION PRUD'HOMALE
A L'ENSEMBLE DES TRAVAILLEURS
PLACES SOUS LE REGIME DU CONTRAT DE TRAVAIL**

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Arles, Bourges, Cannes, Compiègne, Dijon, La Tour-du-Pin, Laval, Maubeuge, Melun, Montpellier, Rennes, Rouen.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que les Conseils de Prud'hommes aient une compétence exclusive pour connaître des litiges entre salariés, apprentis et employeurs mettant en cause l'exécution d'un contrat de travail quelle que soit la profession exercée.

Qu'il s'ensuit que la compétence de section devra être supprimée.

Les Conseils de : Besançon, Epernay, Hazebrouck, Lyon (soirie), Nantes, Nice, Roanne, Saint-Nazaire, émettent le vœu :

Que la compétence d'attribution et la compétence professionnelle des Conseils de Prud'hommes soient étendues à tous les litiges qui peuvent s'élever à l'occasion du travail et de l'apprentissage, sauf ceux concernant les personnes nommées dans un emploi permanent d'une administration publique. — ou relatifs à des actions en dommages-intérêts pour les accidents du travail.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

Après étude des projets de vœux présentés, étant donné à la fois la complexité des problèmes et des projets gouvernementaux à l'étude, les membres de la Commission paritaire souhaitent le renvoi de la question à l'examen du bureau de la Commission Exécutive, conformément d'ailleurs, à la décision du Congrès de Nice.

NOTRE AVIS :

Retenir le projet présenté par les Conseils de Besançon, Epernay, etc.

VCEU N° 25

**PRESTATION DE SERMENT
DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES
DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Angoulême.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que l'article 33 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux Conseils de Prud'hommes soit ainsi modifié :

« Du 1^{er} au 8 janvier de l'année qui suit le renouvellement triennal et pour les autres élections ; dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, le Procureur de la République invite les élus à se présenter à l'AUDIENCE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE lequel procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné sur ses registres. »

AU COURS DE CETTE RECEPTION LES ELUS PRETENT INDIVIDUELLEMENT LE SERMENT SUIVANT (le reste sans changement).

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

A L'UNANIMITE, les membres de la Commission se prononcent en faveur du projet de vœu présenté par le Conseil d'Angoulême.

NOTRE AVIS :

D'accord avec la Commission Paritaire d'Etude.

☆

VCEU N° 26

**PROTECTION DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES
EN CAS D'ACCIDENT DE TRAJET**

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Abbeville, Angoulême, Arles, Epernay, Grenoble, Moulins, Périgueux, Saint-Etienne, Toulon.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que les dispositions de la loi du 6 décembre 1961 et du décret n° 63-380 du 8 avril 1963 relatif à l'application de la législation sur les accidents de trajet soient étendues aux conseillers prud'hommes dans l'exercice de leurs fonctions soit en provenance ou à destination de leur domicile, soit en provenance ou à destination de leur lieu de travail.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

A L'UNANIMITE, les membres de la Commission confirment le vœu adopté par le Congrès de Nice et souhaitent son aboutissement avant la tenue du Congrès de Toulouse. Le Secrétaire général en fera état dans son rapport moral.

NOTRE AVIS :

D'accord avec l'avis de la Commission Paritaire d'Etude.

Commission F

Présidence d'un employeur : M. ALBERT-SOREL, de Paris

VCEU N° 27

**GRATUITE DE LA PROCEDURE
DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES**

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Albi, Alès,

Annonay, Arles, Bourges, Creil, Clermont-Ferrand, La Tour-du-Pin, Le Havre, Melun, Montpellier, Narbonne, Nîmes, Rouen.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que les Conseils de Prud'hommes supportent entièrement la

charge des convocations, citations et significations faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

Que cette gratuité pour les parties existe aux trois échelons de la procédure (Première Instance, Appel et Cassation).

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

A la MAJORITE, les membres de la Commission suggèrent au Congrès de rejeter ce projet de vœu.

NOTRE AVIS :

D'accord sur le projet proposé par les Conseils d'Albi, Alès, etc., qui est la reprise de notre vœu n° 20.



VCEU N° 28

ABAISSEMENT DE L'AGE DE L'ELECTORAT ET DE L'ELIGIBILITE DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Amiens, Mâcon.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que l'article 21 du décret du 22 décembre 1958 soit modifié de la façon suivante :

SONT ELECTEURS, à condition d'être âgés de 18 ans et d'exercer depuis un an, apprentissage compris, dans le ressort du Conseil, une profession dénommée dans le décret d'institution du Conseil.

Que l'article 22 du décret du 22 décembre 1958 modifié par le décret numéro 63-992 du 2 octobre 1963 soit remanié de la façon suivante :

SONT ELIGIBLES à condition d'être inscrites sur les listes électorales politiques et de savoir lire et écrire :

a) les personnes inscrites sur les listes électorales spéciales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites ;

b) les personnes ayant rempli ces conditions pendant trois ans dans le ressort (le reste sans changement).

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

a) Les membres de la Commission **CONFIRMENT** le vœu adopté par le Congrès de Nice en ce qui concerne l'âge de l'électorat (18 ans).

Le Secrétaire général en fera état dans son rapport moral.

b) A L'UNANIMITE, les membres de la Commission acceptent que, dans le cadre de l'article 22 du décret du 22 décembre 1958, l'âge de l'éligibilité soit ramené à 21 ans.

NOTRE AVIS :

D'accord avec l'avis de la Commission Paritaire d'Etude.

VCEU N° 29

STRUCTURE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Bordeaux, Chartres, Fécamp, Le Havre, Lyon (Soierie), Nantes, Orléans, Pau, Saint-Quentin, Soissons, Versailles.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Qu'en suivant la procédure aménagée par l'article 1^{er} du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux Conseils de Prud'hommes et après avis favorable des organisations patronales et ouvrières intéressées le décret d'institution soit modifié lorsque cela est justifié pour créer :

Une section industrielle.

Une section commerciale.

Une section agricole.

Et une section des professions diverses.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

Les membres de la Commission confirment le vœu adopté dans ce sens par le Congrès de Nice.

Le Secrétaire général en fera état dans son rapport moral.

NOTRE AVIS :

Vœu à rejeter.



VCEU N° 30

CREATION D'UN CONSEIL D'APPEL PARITAIRE ET D'UNE CHAMBRE DE CASSATION PARITAIRE PRUD'HOMALE

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Angoulême, Cannes, Châlons-sur-Marne, Epernay, La Rochelle, Lille, Melun, Montpellier, Limoges, Mâcon, Nice, Perpignan, Roanne, Saint-Dizier.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que soient constitués des Conseils d'appel paritaires et une Chambre de cassation paritaire prud'homale.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

Après étude, les membres de la Commission se sont partagés sur ce projet de vœu.

Ils rappellent qu'un vœu analogue a été, à la MAJORITE, REJETE par le Congrès de Nice.

NOTRE AVIS :

D'accord avec le projet présenté par les Conseils de : Angoulême, Cannes, etc., qui est la reprise de notre vœu n° 8.

PROTECTION DE LA FONCTION PRUD'HOMALE SALARIEE

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Abbeville, Angoulême, Briçon, Chalon-sur-Saône, Chartres, Cholet, Mâcon, Versailles.

Texte proposé :

Il est ajouté à l'article 39 du décret du 22 décembre 1958 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le conseiller prud'homme bénéficie dans l'entreprise où il est employé des mêmes garanties contre les licenciements que celles prévues à l'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée, relative aux comités d'entreprise et au décret n° 59-99 du 7 janvier 1959 relatif aux élus du personnel.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

Les membres de la Commission réservent leur opinion sur cette question, le Bureau de la Commission Exécutive ayant été chargé d'élaborer un texte.

NOTRE AVIS :

D'accord avec l'avis de la Commission Paritaire d'Etude.

Commission G

Présidence d'un salarié : M. CHABBERT, d'Orléans

**EXCLUSION DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES
DANS L'APPRECIATION DU TAUX DU DERNIER RESSORT**

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Arles, Bourges, Thouars, Tours.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que l'article 84 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 soit modifié comme suit :

« Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le Conseil ne se prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

« Néanmoins, si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts dépasse sa compétence en dernier ressort, le TAUX DE RESSORT SERA DETERMINE PAR CELUI DE LA CONDAMNATION CONSECUTIVE.

« Le Conseil statue sans appel en cas de défaut du défendeur (le reste sans changement) ».

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

A LA MAJORITE, les membres de la Commission suggèrent au Congrès de rejeter ce projet de vœu.

NOTRE AVIS :

D'accord avec le projet proposé par les Conseils de : Arles, Bourges, etc., qui est la reprise de notre vœu n° 23.



JOUR D'ELECTIONS DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Amiens, Angoulême, Annonay, Arles, Arras, Blois, Bourges, Castres, Châlons-sur-

Marne, Decazeville, La Tour-du-Pin, Laval, Limoges, Mâcon, Menton, Montpellier, Moulins, Niort, Rennes, Redon, Roanne, Rousillon, Versailles.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que les élections se fassent un jour de la semaine. Le temps passé aux opérations électorales étant considéré comme temps de travail rémunéré comme tel, et remboursé aux employeurs par les collectivités locales du Conseil de Prud'hommes.

Le Conseil de Bourges émet le vœu que :

Les élections se déroulent un jour en semaine pendant le temps de travail et que les bureaux de vote soient situés dans des locaux à proximité des lieux de travail.

Les Conseils de Longwy et Saint-Dié émettent le vœu que :

Les élections aient toujours lieu UN JOUR DE LA SEMAINE A L'EXCLUSION DU SAMEDI.

Le Conseil de Tours émet le vœu :

Que le renouvellement triennal des conseillers prud'hommes ait lieu UN JOUR OUVRABLE, sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci EN DEHORS DU TEMPS DE TRAVAIL.

Les Conseils de : Lille, Le Cateau, Lyon (commerce), Nantes, Orléans, Pau, Rennes, Rive-de-Gier, Saint-Quentin et Tourcoing émettent le vœu que :

Les élections prud'homales restent fixées au dimanche.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

Les membres de la Commission se sont partagés sur l'ensemble des projets de vœux présentés.

NOTRE AVIS :

D'accord avec le projet présenté par les Conseils de : Amiens, Angoulême, etc., qui est la reprise de notre vœu n° 6.

**REVISION DES DECRETS D'INSTITUTION
SOUS L'ANGLE PROFESSIONNEL**

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Abbeville, Angoulême, Autun, Bordeaux, Bourges, Cannes, Fécamp, Grenoble, La Tour-du-Pin, Le Havre, Lyon (commerce), Mâcon, Nantes, Orléans, Pau, Rive-de-Gier, Rouen, Saint-Etienne (section du Bâtiment et des industries diverses), Saint-Quentin, Soissons, Versailles.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que les décrets d'institution des Conseils de Prud'hommes soient révisés en ce qui concerne les listes d'employeurs et de salariés en fonction des nomenclatures d'activités établies par l'INSEE.

Que dans le cadre de ces directives, chaque Conseil de Prud'hommes ait la faculté de proposer aux ministres intéressés la mise à jour de la compétence professionnelle de l'une ou l'autre de ses sections.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

Les membres de la Commission confirment le vœu adopté par le Congrès de Nice, conforme d'ailleurs au projet présenté.

Le Secrétaire général en fera état dans son rapport moral.

NOTRE AVIS :

Rejeter ce vœu.



PORT DE LA ROBE

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Amiens, Angoulême, Cannes, Gérardmer, Hazebrouck, Nantes, Saint-Dié, Saint-Quentin, Thiers, Valence.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que la tenue des conseillers prud'hommes, dans l'exercice de leur fonction soit uniformisée par le port de la robe.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

Les membres de la Commission se sont partagés ; ils laissent au Congrès le soin d'en décider.

NOTRE AVIS :

Projet de vœu à rejeter.



**AMELIORATION DU PROGRAMME
DES TRAVAUX DU CONGRES**

Projet de vœu présenté par le Conseil de Valence.

Le Conseil de Prud'hommes de Valence émet le vœu :

Que le temps consacré lors du congrès au vote des vœux soit réduit de 1 h. 30 à 2 heures.

Que le temps ainsi libéré soit consacré à des exposés ou conférence faisant le point des textes et de la jurisprudence dominante sur un sujet important du Droit du Travail.

Par exemple :

- compétence prud'homale et procédure,
- préavis et licenciement,
- effet de la maladie prolongée sur le contrat de travail,
- cumul de l'indemnité de clientèle et de l'indemnité de licenciement, etc...

Que les conférenciers soient choisis par la commission exécutive parmi des praticiens du Droit du Travail qui ne soient pas conseillers prud'hommes.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

Les membres de la Commission à l'UNANIMITE estiment que l'objet de ce projet de vœu dépasse les attributions du Congrès et qu'il appartient à chaque Conseil de Prud'hommes de prendre éventuellement les dispositions qu'il peut estimer utile pour la formation et l'information de ses membres.

NOTRE AVIS :

D'accord avec la Commission Paritaire d'Etude.



**PUBLICATION OFFICIELLE DES VŒUX ADOPTES
AUX CONGRES NATIONAUX DE LA PRUD'HOMIE FRANÇAISE**

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Arles, Avignon, Blois, Clermont-Ferrand, La Tour-du-Pin, Mâcon, Menton, Montpellier, Niort, Roanne, Rouen, Saint-Nazaire, Sens, Thouars, Toulon.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu que :

Les vœux adoptés à chaque Congrès national de la Prud'homie française soient publiés officiellement par les soins du Gouvernement.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

Les membres de la Commission ont cru devoir RESERVER ce projet de vœu à l'UNANIMITE, estimant que le Bureau de la Commission Exécutive, en déposant les vœux adoptés par les Congrès auprès des ministères de tutelle, doit en solliciter un accusé de réception détaillé prévoyant le rappel des textes desdits vœux.

NOTRE AVIS :

D'accord avec le projet des Conseils de : Arles, Avignon, etc., qui est la reprise de notre vœu n° 14.

Commission H

Présidence d'un employeur : M. GUILLAUME, de Paris

VCEU N° 38

AUGMENTATION DU TAUX DE COMPETENCE EN DERNIER RESSORT

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Abbeville, Amiens, Annonay, Arles, Bourges, Clermont-Ferrand, Compiègne, Fécamp, Firminy, La Tour-du-Pin, Laval, Melun, Montpellier, Nantes, Roussillon, Saint-Dizier, Sens, Thouars, Toulon, Tours.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que le taux de compétence en dernier ressort des Conseils de Prud'hommes soit porté à 1.200 fois le S.M.I.C.

Les Conseils de Marseille et Montluçon émettent le vœu :

Que le taux de compétence en dernier ressort soit relevé.

Le Conseil de Rouen émet le vœu :

Que le taux de compétence en dernier ressort soit porté à deux fois le plafond mensuel de la Sécurité Sociale.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

Unanimentement, la Commission fait sien le projet de vœu présenté par les Conseils de Marseille et de Montluçon, lesquels souhaitent que le taux de compétence en dernier ressort soit relevé, étant donné la diversité des taux présentés par différents autres Conseils de Prud'hommes.

NOTRE AVIS :

Retenir le projet du Conseil de Rouen mais : 3 fois au lieu de 2.



VCEU N° 39

ELECTIONS DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES A LA PROPORTIONNELLE ET SUPPRESSION DES SECTIONS ET DES CATEGORIES

I. — ELECTIONS A LA PROPORTIONNELLE.

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Bourges, Chambéry, Decazeville, Creil, Lyon (commerce), Mâcon, Montpellier, Nantes, Reims, Rennes, Valence.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que les conseillers prud'hommes soient élus au scrutin de liste proportionnel.

II. — SUPPRESSION DES SECTIONS ET DES CATEGORIES PROFESSIONNELLES.

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Arles, Bourges, Decazeville, Fécamp, Melun, Montpellier, Niort, Rennes, Roussillon, Sens.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que les conseillers prud'hommes soient élus au scrutin de liste sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives, pour l'ensemble du Conseil, sans vote spécial par section ou catégorie.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

Sur ces différents projets de vœux, les membres de la Commission se sont PARTAGES. Ils laissent au Congrès le soin d'en décider.

NOTRE AVIS :

*Retenir les deux projets présentés d'une part par les Conseils de Bourges, Chambéry, etc., de Arles, Bourges, etc., d'autre part.
Ces deux projets tiennent compte de nos vœux 4 et 7.*



VCEU N° 40

EXTENSION DE LA COMPETENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES A TOUS LES LITIGES INDIVIDUELS OU COLLECTIFS NES A L'OCCASION DU TRAVAIL OU DE L'APPRENTISSAGE, DE L'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL, DE L'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX ET EXTENSION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 31 T DU LIVRE 1^{er} DU CODE DU TRAVAIL

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Annonay, Arles, Bourges, Châlons-sur-Marne, Chambéry, Clermont-Ferrand, La Rochelle, Laval, Limoges, Mâcon, Maubeuge, Melun, Montargis, Montpellier, Perpignan, Rennes, Rouen, Roussillon, Tours.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que la compétence des Conseils de Prud'hommes soit étendue :

— A tous les litiges individuels ou collectifs nés à l'occasion du travail ou de l'apprentissage et notamment aux actions collectives tendant à l'interprétation et à l'application des conventions collectives du travail.

— Aux litiges relatifs à l'exercice des droits syndicaux dans l'entreprise.

Projets de vœux présentés par les Conseils de Bayonne, Bourges, Castres, Montpellier, Sens.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que sur tous les litiges de la compétence des Conseils de Prud'hommes les syndicats puissent engager des actions personnelles au nom de leurs adhérents.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

Les membres de la Commission se sont partagés sur le principe de la recevabilité des projets présentés.

NOTRE AVIS :

Les projets des Conseils de : Annonay, Arles, etc., d'une part, de Bayonne, Bourges, etc., d'autre part, sont la reprise de nos projets de vœux n° 15 et 16 : il y a lieu de les reprendre séparément.



VCEU N° 41

RESPECT DE LA FONCTION PRUD'HOMALE

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Arles, Nantes, Rennes, Rouen.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

1) Qu'il soit systématiquement et officiellement rappelé aux employeurs ayant un ou plusieurs conseillers prud'hommes dans leur entreprise l'importance qui s'attache au rôle du conseiller prud'homme.

2) Qu'au cas où un employeur par des pressions directes ou indirectes nuirait à la liberté de fonction du conseiller prud'homme, le bureau du Conseil examine et, selon la gravité du cas, décide de convoquer une assemblée générale des conseillers pour adresser un rappel à l'ordre à l'employeur et soumettre éventuellement au Garde des Sceaux, dans un rapport motivé, les situations portées à sa connaissance.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

Les membres de la Commission se sont **PARTAGES** sur ce projet de vœu. Ils laissent au Congrès le soin d'en décider.

NOTRE AVIS :

Retenir le projet des Conseils de : Arles, Nantes, etc., qui est la reprise de notre vœu n° 10.



VCEU N° 42

**VOTE A BULLETINS SECRETS
POUR LES VŒUX IMPORTANTS**

Projet de vœu présenté par le Conseil de Nice :

Texte proposé :

Le Conseil de Nice émet le vœu :

Du vote à bulletin secret pour les vœux importants présentés dans les Congrès nationaux et de la Prud'homie.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

UNANIMEMENT, les membres de la Commission estiment que les nouvelles dispositions de l'alinéa 4 de l'article 19 du Règlement intérieur des Congrès nationaux répond au souhait exprimé par le Conseil de Nice.

En conséquence, ils ont **REJETE** ce projet de vœu.

NOTRE AVIS :

D'accord avec la Commission Paritaire d'Etude : vœu sans objet.



VCEU N° 43

**REDACTION DU « REÇU POUR SOLDE DE TOUT COMPTE »
LIBELLE DANS LA LANGUE DU SALARIE ETRANGER
ET EN FRANÇAIS**

Projets de vœux présentés par les Conseils de : Amiens, Arles, Blois, Bourges, Clermont-Ferrand, Montpellier, Laval, Moulins, Nantes, Orléans, Rennes, Roanne, Saint-Nazaire, Thouars, Toulon.

Texte proposé :

Le XXII^e Congrès national émet le vœu :

Que les employeurs qui feront signer aux salariés étrangers travaillant dans leurs entreprises, des « reçus pour solde de tout compte », lettres de démission et autres documents, devront les libeller à la fois en français et dans la langue du salarié.

Avis des membres de la Commission paritaire d'étude :

La Commission s'est partagée, la fraction patronale soulevant l'irrecevabilité de ce projet.

NOTRE AVIS :

D'accord avec le projet présenté par les Conseils de : Amiens, Arles, etc.

COMMENTAIRES :

Lors du XXI^e Congrès, la Commission Paritaire d'Etude avant de donner son accord en limitant au reçu pour solde de tout compte, l'emploi de la langue du salarié étranger s'était manifestée de la façon suivante : POUR 23 VOIX ; CONTRE 8 et 2 ABSTENTIONS.

Pourquoi la fraction patronale, qui revient sur une opinion première et soulève l'irrecevabilité tient-elle tant à faire signer des documents aux travailleurs étrangers qui ne savent pas lire notre langue ?

Que des garanties soient alors données aux conseillers prud'hommes, chargés de rendre la justice que ce qui a été signé par les salariés étrangers ait été compris d'eux.